

## DÉCISION N°D-2024-014

### SOCIETE CDA: CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL - CONTROLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE AFIN D'ASSURER LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant**, la nécessité de passer un contrat annuel avec la société CDA, afin d'assurer le contrôle des Points d'Eau d'Incendie (PEI), au nombre de 104 sur la ville de Carrières-sur-Seine,

**Considérant**, que le prix unitaire de 48€ HT par hydrant est ferme jusqu'à la fin du contrat.

### DÉCIDE

**Article 1 :** **D'AUTORISER** le Maire à signer avec la Société CDA un contrat d'entretien afin d'assurer le contrôle des points d'eau d'incendie au nombre de 104 sur la ville de Carrières-sur-Seine pour une durée de 1 an.

**Article 2 :** **PRECISE** que la dépense annuelle de 5990.40 € TTC sera imputée au chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine le 24/01/2024



Le Maire,

  
Arnaud de Bourrousse

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).